

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU PARDON DE LA MER.

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

- Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses, L.116-2, R116-2,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,
- Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1980,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,
- Considérant qu'en raison de la procession organisée pour le pardon de la mer à Beg-Meil le 02 août 2026, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite le dimanche 02 août 2026 de 10 heures 00 à 14 heures 00 sur les voies suivantes :

- Rue des glénan, de l'intersection avec le chemin de Park Marc'h jusqu'au rond-point de la cale,
- Chemin de Kervastard, de l'intersection avec la rue des Glénan jusqu'à l'intersection avec le chemin de Kerolland,
- Rue Saint Guénolé,
- Route des dunes du rond-point de la cale jusqu'à l'accès du parking de saint Guénolé,
Une circulation en sens unique sera mise en place ; Rue de Park Marc'h de l'intersection avec la rue des Glénan jusqu'à l'intersection avec le chemin de Gozform,

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur la cale de Beg-Meil et descente de la Cale du samedi 01 août 2026 à partir de 07 heures 00 jusqu'au lundi 03 août 2026 à 12 heures 00.

Une prés-signalisation « route barrée à 50 mètres » sera mise en place à l'intersection de la route des dunes avec la descente de la cale.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules de toute nature se fera en double sens, chemin Creux le dimanche 02 août 2026 de 10 heures 00 à 14 heures 00.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée. La mise en place ainsi que l'enlèvement des barrières seront effectuées par le comité des fêtes de Beg-Meil.

Afin d'assurer la sécurité de la manifestation sur la Cale de Beg-Meil, un bloc béton sera mis en place le samedi 02 août 2026 à 08 heures 00 à l'intersection de la descente de la cale avec le chemin Creux. Son enlèvement se fera le lundi 03 août 2026 à 12 heures 00 par les services techniques de la mairie.

ARTICLE 5 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir le Président du comité des fêtes de BEG-MEIL, Monsieur PELLETER Michel,
 - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable des ateliers communaux,
 - Le service de la Communication de la Mairie de FOUESNANT,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 23 juillet 2026

Le Maire,

Bruno MERRIEN.



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr